

## **I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- **CERCLE DES NAGEURS DU FIUMORBU**

### **ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but l'étude, la promotion, le développement et la pratique d'activités sportives et culturelles.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PRUNELLI DI FIUMORBU, Haute Corse.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS**

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION, ADMISSION.**

L'association se compose de membres d'honneur, membres fondateurs, membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Pour être membres il faut avoir payé la cotisation annuelle (révisable chaque année) ainsi que le droit d'entrée (révisable chaque année).

Le montant de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs activités.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services particuliers signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations et droits d'entrées ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- d) Les dons

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Ces documents sont établis dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres présents, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président
- b) Un Secrétaire
- c) Un Trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

### **ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant s'il y a lieu.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, en cas de dissolution ou de modification de statuts.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées par un P.V. signé par le président et/ou son secrétaire.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

### **III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 14 : CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS**

Le président, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association à son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, cosignés sur le registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui-même.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et du décret du 16 août 1901.

**LE PRESIDENT**



**LA SECRETAIRE**

